

# STATUTS

## LCB, LANDI Centre Broye Société Coopérative

### 1. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

#### Article premier

Il est formé sous la raison sociale « LANDI Centre Broye Société coopérative » (ci-après : "la coopérative") une société coopérative régie par les articles 828 et suivants du CO.

La durée de la coopérative est indéterminée et son siège est à Estavayer.

#### Art. 2

La coopérative a essentiellement pour but le développement de la situation économique et sociale de ses membres en particulier par l'intermédiaire de :

- a) la fourniture à l'agriculture et à d'autres secteurs de moyens de production, de biens de consommation et de prestations de services en particulier dans ces domaines ;
- b) la prise en charge et la commercialisation de produits agricoles ;
- c) l'exploitation de centres collecteurs de céréales ;
- d) la formation continue de ses membres.

Pour atteindre ces buts, la coopérative peut notamment :

- acquérir des biens mobiliers et immobiliers, réaliser toute construction utile à la conduite de ses activités ;
- collaborer avec d'autres groupements professionnels et économiques ;
- créer des sociétés ou participer financièrement à des sociétés dont les buts sont similaires ou compatibles avec les siens ;
- vendre ou acheter tous produits, machines, denrées ou objets utiles à l'agriculture et à d'autres secteurs économiques ;
- d'une manière générale, exercer toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec le but poursuivi ;
- Le rayon d'activité de la coopérative est déterminé par le conseil d'administration.

### 2. QUALITE DE MEMBRE

#### Art. 3

Peut devenir membre de la coopérative toute personne ayant un lien avec l'activité exercée par celle-ci, respectivement qui y conclut des affaires (membre actif). Des personnes morales ou établissements de droit public peuvent également acquérir la qualité de membre.

La qualité de membre est personnelle et, sous réserve de l'art. 4, al. 2 des présents statuts, incessible.

Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une déclaration écrite dans ce sens.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'acquisition, par ce dernier, d'une part sociale selon modalités figurant à l'art. 5 ci-après.

#### Art. 4

La qualité de membre s'éteint par le décès. Un héritier du défunt peut cependant succéder à celui-ci et reprendre ses droits et obligations, pour autant qu'il remplisse les conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre au sens de l'art. 3 al. 1. et qu'il en fasse la demande par écrit dans le délai d'un an à compter du décès. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société (art. 847, al. 4 CO).

Un membre peut en tout temps être exclu par décision du conseil d'administration :

- a) lorsque des conditions essentielles à son acceptation en tant que membre ne sont plus remplies ;
- b) lorsqu'un membre a contrevenu de manière grave aux intérêts de la coopérative ou aux statuts ;
- c) pour tout autre juste motif.

Les motifs d'exclusion doivent être indiqués au membre exclu. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours auprès de la prochaine assemblée générale.

De plus, conformément à l'art. 846, al.3 CO, le membre exclu a la faculté de saisir le juge dans le délai de trois mois suivant la confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale.

### **Art. 5**

Chaque membre souscrit, lors de son entrée dans la société, au minimum un titre de part sociale d'un montant de CHF 100.00 nominal. Les titres sont établis au nom du membre et sont numérotés. Ils font l'objet d'une inscription dans le registre des parts sociales.

Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale de la coopérative.

Un remboursement de la part sociale, à concurrence de la valeur nominale, ne peut intervenir qu'en cas de sortie, d'exclusion du membre ou de liquidation de la société. En cas de sortie, le droit au remboursement ne prend naissance qu'un an après l'extinction de la qualité de membre. Si, au moment du remboursement, le dernier bilan est déficitaire, le montant à rembourser sera réduit proportionnellement à la part, selon décision de l'assemblée générale.

### **Art. 6**

Si la sortie ou l'exclusion d'un membre cause un préjudice sérieux à la société ou en compromet son existence, le remboursement des parts sociales pourra être supprimé. De même, il pourra être réclamé au membre sortant une indemnité déterminée par l'assemblée générale.

La fortune sociale répond seule des engagements de la coopérative. Il n'existe, à charge des membres, ni obligation de versement supplémentaire, ni responsabilité personnelle.

En cas de répartition du bénéfice résultant du bilan ou d'une part de celui-ci, la répartition a lieu, après affectation à la réserve légale, entre les membres dans la mesure de leurs transactions avec la coopérative. L'assemblée générale peut aussi décider d'une autre répartition.

## **3. ORGANISATION**

### **Art. 7**

Les organes de la coopérative sont :

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration
3. le cas échéant, l'organe de révision

### **3.1. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 8**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer le président et les autres administrateurs ;
3. de nommer l'organe de révision conformément à l'article 7 ch. 3 ;
4. d'approuver le rapport de gestion, composé des comptes annuels et du rapport annuel, et, le cas échéant d'approuver le rapport de l'organe de révision ;
5. de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
6. de donner décharge aux administrateurs ;
7. de prendre toute décision concernant la fusion ou la dissolution de la coopérative ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
9. de fixer les montants qui sont de la compétence du conseil d'administration pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, y compris les droits de superficie, sur toute nouvelle construction ou transformation, sur toute acquisition, conclusion de contrats de leasing ou de bail, sur toute réparation et tout entretien ainsi que sur l'acquisition ou l'aliénation de participations.

#### **Art. 9**

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel.

#### **Art. 10**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu :

1. lorsqu'une assemblée générale, le conseil d'administration ou l'organe de révision en décident ainsi ;
2. lorsqu'au moins un dixième des membres ou, pour les coopératives de moins de 30 membres, au minimum trois membres, exigent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 11**

L'assemblée est convoquée au minimum dix jours à l'avance (date du timbre postal) par le conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque membre.

L'avis de convocation indique clairement les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Le rapport de gestion, composé du rapport annuel et des comptes annuels, doit être déposé au siège de la coopérative dix jours avant la date de l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

#### **Art. 12**

Chaque membre a droit à une seule voix à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils ou, sur la base d'une procuration écrite, par un autre membre. La représentation par une même personne de plus d'un membre est exclue, à l'exception du représentant d'une communauté héréditaire.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents requiert un vote à bulletin secret.

A moins que la loi n'en dispose autrement, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Les abstentions et bulletins vierges n'entrent pas dans le calcul des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, s'il s'agit de décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

#### **Art. 13**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, par le vice-président ou un membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne des scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par le président de l'assemblée et son secrétaire.

### **3.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Art. 14**

Le conseil d'administration se compose du président et d'au moins quatre autres membres. Il désigne un vice-président et un secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil d'administration.

Le président est choisi par l'assemblée générale.

Tous les administrateurs doivent être membres de la coopérative.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans et prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire des membres ou par la démission de l'administrateur. Deux réélections sont possibles. Le président peut être réélu deux fois en cette qualité; la durée des fonctions exercées par celui-ci en tant qu'administrateur n'entre pas en ligne de compte.

Les administrateurs sont élus pour une durée de mandat pleine ou pour le reste d'une telle durée. Les différents domaines économiques et les différentes régions dans lesquelles la coopérative est active sont à prendre en considération dans la composition du conseil d'administration.

Les membres ou administrateurs qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ne peuvent être élus ou réélus.

#### **Art. 15**

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité commune de l'entreprise.

Il a en particulier les attributions suivantes :

1. il convoque les assemblées et en fixe l'ordre du jour ;
2. il prépare les délibérations de l'assemblée générale et en exécute les décisions;
3. il désigne et surveille le directeur et les cadres;
4. il fixe l'organisation de la coopérative, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation (direction et cadres) afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et à tout règlement ainsi que de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires ;
5. il entreprend tout ce qui est dans l'intérêt de la société et n'incombe pas, en vertu de la loi ou des statuts, à un autre organe social ;

6. Il prend toute décision financière dans le cadre de ses compétences selon le règlement des compétences financières (annexe 1).

Le président, le vice-président et le directeur de la coopérative ont la signature collective à deux. Le conseil d'administration peut conférer la signature collective à des fondés de pouvoir.

Le conseil d'administration a le droit de déléguer tout ou partie de la gestion à l'un de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation et de gestion ou à des prescriptions correspondantes.

#### **Art. 16**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, sur convocation du président.

Chaque administrateur et l'organe de révision ont le droit de requérir la convocation d'une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Le président vote et a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### **Art. 17**

Le directeur de la société, nommé par le conseil d'administration, remplit les fonctions suivantes :

- a. il gère les affaires courantes de la société, conformément aux directives du conseil d'administration et à son cahier des charges ;
- b. il est responsable de la bonne marche des activités de la société et de sa situation financière, de l'organisation du travail et de la comptabilité, des relations avec les membres, les fournisseurs et les clients ;
- c. il tient la comptabilité, les livres et la caisse, et présente ces comptes au conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la fin d'un exercice.

### **3.3 ORGANE DE CONTROLE**

#### **Art. 18**

L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin lors de l'assemblée à laquelle l'organe de révision soumet son dernier rapport.

La réélection est possible.

L'assemblée générale peut renoncer à la nomination d'un organe de révision :

1. lorsque la société n'est pas tenue de se soumettre au contrôle ordinaire ;
2. moyennant le consentement de l'ensemble des membres, lorsque son effectif de personnel ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger l'exécution d'un contrôle restreint ainsi que l'élection d'un organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre de décision selon l'art. 8 ch. 4 et 5 que si un rapport de révision lui est soumis.

#### **Art. 19**

L'organe de révision doit observer les obligations et devoirs qui lui sont imposés par la loi et les statuts.

L'organe de révision peut demander l'assistance du service fiduciaire de la fenaco.

### **4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Art. 20**

La fortune de la société est constituée comme suit :

- a) actifs de la société (capital social, meubles, immeubles, fonds de réserve, etc.) ;
- b) autres revenus de la société (rendement des capitaux, cotisations, dons, subventions, etc.) ;
- c) emprunts en tout genre.

#### **Art. 21**

Le capital social n'est pas limité. Il est constitué de parts sociales nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00. Les parts ne peuvent pas être cédées, mises en gage ou données en paiement sans le consentement du conseil d'administration. Ce dernier peut le refuser sans indication de motifs.

Dans ce cas, les sociétaires ont un droit d'acquisition préférentiel.

### **5. TENUE DES COMPTES**

#### **Art. 22**

Les comptes annuels sont dressés conformément aux dispositions et aux règles légales en vigueur.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le bénéfice net subsistant après amortissements et provisions sera affecté :

- a. à la constitution de la réserve légale conformément à l'art. 860 CO ;
- b. au versement sur les parts sociales d'un intérêt ne dépassant pas le taux usuel prévu à l'art. 859 al. 3 CO ;
- c. à une attribution complémentaire au fonds de réserve ou à tout autre but en rapport avec l'activité sociale.

### **6. PUBLICATIONS**

#### **Art. 23**

Les communications et publications de la société se feront par courrier aux membres ou parution dans la presse locale, pour autant que la loi n'exige pas une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **7. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA COOPERATIVE**

#### **Art. 24**

La révision des statuts nécessite une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des voix émises.

#### **Art. 25**

En cas de dissolution de la coopérative, les dispositions légales sont applicables.

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif de la société sera employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale. L'affectation d'un excédent éventuel est du ressort de l'assemblée générale, suivant préavis du conseil d'administration.

#### **Art. 26**

En cas de fusion de la coopérative avec une autre société, les dispositions du CO sont applicables.

### **8. RAPPORTS AVEC LA FENACO**

#### **Art. 27**

La coopérative est membre de fenaco.

### **9. DIFFERENDS**

#### **Art. 28**

Les différends survenant entre la société, ses membres et ses organes se rapportant à l'application de la loi, des statuts ou des règlements, seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral de trois membres.

Chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant désigné par les arbitres choisis. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, il sera désigné par le Président du Tribunal civil de la Broye.

Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage sont applicables.

Le for est à Estavayer.

### **10. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29**

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 mars 2017. Ils remplacent les statuts du 28 février 2008 et entrent en vigueur au jour de l'inscription au registre du commerce.

Estavayer-le-Lac, le 30.03.2017

Le Président  
Fabrice Bersier

Le Secrétaire  
Cyrille Gassmann